



FLASH RADAR COVID-19 : L'impact de l'ordonnance de prorogation des délais sur les délais de garantie

- 16 mai 2020 -

Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.

La prorogation de délais instaurée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (complétée par la Circulaire du 26 mars 2020 - modifiée le 30 mars - et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020) est une mesure dont les incidences sont multiples. Nous avons abordé les incidences de l'ordonnance sur la rupture de relations commerciales établies (*voir Flash Radar n°13 du 11 mai*); nous proposons aujourd'hui un focus sur les garanties, et tout particulièrement celles mises en jeu dans le secteur automobile.

➤ L'impact sur les garanties légales

Pour rappel, les dispositions précitées organisent le report de divers termes et échéances survenus pendant une période juridiquement protégée, dont le démarrage a été fixé au 12 mars 2020 et l'achèvement interviendra désormais le 23 juin 2020 au soir (aux termes de l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020).

L'ordonnance n°2020-306 liste les délais prorogés, le principe étant qu'un acte qui, du fait d'une disposition légale ou réglementaire, aurait dû être accompli pendant la période juridiquement protégée et qui n'a pas été accompli, en raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales consécutives, sera prorogé à condition non seulement qu'il soit prescrit par la loi, mais qu'il le soit « *à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque* ».

L'ordonnance instaure ainsi une forme de « gel » d'actes légalement prescrits, puisqu'elle prévoit que le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de la période juridiquement protégée, dans la limite de 2 mois. « *L'acte qui aurait dû être accompli pendant la période juridiquement protégée et qui n'a pas été accompli* » du fait de la crise covid-19 pourra donc être accompli jusqu'au **23 août 2020 au soir**.

Si l'on examine cette disposition sous l'angle des « sanctions » au sens large pouvant frapper le non-accomplissement de l'acte, on en déduit que **la mise en jeu d'une garantie légale relève à coup sûr des « actes ... » visés par l'ordonnance, et donc prorogés**.

Ainsi, la mise en jeu de **la garantie des vices cachés** entre (doublement) dans le champ d'application de l'ordonnance : elle est soumise au bref délai de l'article 1648 du Code civil (2 ans à compter de la découverte du vice), dont le non-respect entraîne la forclusion – visée par l'ordonnance ; et, en l'état de la jurisprudence actuelle, elle est parallèlement soumise au délai de 5 ans de la prescription civile (article 2224 du Code civil) – la prescription étant elle aussi

expressément visée par l'ordonnance. Il en est de même pour **l'obligation de délivrance conforme** (article 1604 du Code civil), qui n'est pas une garantie au sens strict mais qui est également soumise à la prescription quinquennale.

- ⇒ Il en résulte que si l'échéance du bref délai prévu à l'article 1648 du Code Civil ou du délai de prescription quinquennale tombe pendant la période juridiquement protégée (12 mars au 23 juin 2020), elle est automatiquement repoussée jusqu'au 23 août 2020 minuit.

Le délai de mise en jeu de **la garantie légale de conformité** (articles L 217-7 et suivants du Code de la consommation) est prorogé de façon identique, puisqu'il est soumis à un délai de prescription spécifique (2 ans à compter de la délivrance du bien, aux termes de l'article L217-12).

En revanche, le délai pendant lequel le bien vendu est présumé conforme (aux termes de l'article L 217-7 : 24 mois à partir de la délivrance du bien neuf, 6 mois pour le bien d'occasion) n'est pas, à notre avis, prorogé par l'ordonnance. En effet, le déclenchement de ce délai ne nécessite pas un acte positif, et de fait, le terme d'une présomption ne figure pas parmi les divers actes listés par l'ordonnance. Il n'y aurait d'ailleurs aucune logique à ce qu'un délai de présomption de conformité d'un produit soit affecté par le covid-19, puisque malgré son pouvoir de contamination, le coronavirus ne s'attaque qu'aux êtres humains et n'a pas la capacité de provoquer l'apparition d'un défaut du produit ou d'en susciter un dysfonctionnement ...

➤ **L'impact sur les garanties contractuelles**

Le délai de mise en jeu d'une garantie contractuelle est-il lui aussi susceptible d'être affecté par l'ordonnance ? La réponse est négative.

L'article 2 de l'ordonnance n'est pas applicable à la mise en jeu de la garantie contractuelle, puisqu'il ne vise que des actes qui auraient dû être accomplis du fait de la loi – et non, par conséquent, du fait du contrat.

L'article 5 de l'ordonnance, selon lequel « *Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés ...* » ne nous paraît pas davantage applicable, puisqu'il vise la résiliation ou le renouvellement d'une convention, et non la mise en jeu d'une disposition du contrat.

- ⇒ Il en résulte que si l'échéance du délai de mise en jeu d'une garantie contractuelle tombe pendant la période juridiquement protégée, elle ne sera pas automatiquement repoussée du fait de l'ordonnance, et il ne sera plus possible de faire jouer la garantie si la mise en jeu n'est pas intervenue avant l'échéance.

Il n'en demeure pas moins que les consommateurs constatant un dysfonctionnement d'un produit bénéficiant d'une garantie contractuelle, et dont le délai de mise en jeu est tombé pendant la période de confinement, ont pu être confrontés à la difficulté matérielle de la mise

en jeu de la garantie pendant une telle période de crise (problèmes postaux, interdiction des déplacements, services clients indisponibles ...). C'est pourquoi certains fabricants ont spontanément accordé une prolongation de leur garantie contractuelle pendant la période de confinement. C'est notamment le cas d'un constructeur automobile, qui a accordé une prolongation au 30 juin 2020 de sa garantie contractuelle (ainsi qu'une tolérance sur les intervalles d'entretien), pour les clients dont la garantie de leur véhicule expirait entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020. Le constructeur a justifié sa démarche par le souci d'aider les clients dont les « mouvements » étaient affectés par la crise épidémique.